

**CONVENTION FINANCIERE 2022  
MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION  
DES NOUVEAUX ENTRANTS DANS LE DISPOSITIF RSA  
SUR LE TERRITOIRE DU BAS-RHIN**

**ENTRE**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021,

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,  
« Collectivité » ou « CeA »  
d'une part,

**ET**

La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Francis BRISBOIS, Directeur,

Agissant également ès-qualité de mandataire du Consortium des Missions Locales représenté par la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg, représentée par Madame Marie Dominique DREYSSE, Présidente,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'action sociale et des familles,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 9 décembre 2019 relative à la réalisation de la phase préalable et de la phase test avant déploiement à l'échelle départementale de la plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif rSa,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 11 mai 2020 relative au déploiement et au fonctionnement à l'échelle départementale de la plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif rSa,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021,

Vu la demande de subvention du bénéficiaire,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

**Le 13 septembre 2018, le Président de la République lançait la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et appelait de ses vœux la création « d'un véritable service public d'insertion et de l'emploi » :** un service public conçu comme un même guichet simple pour l'ensemble de celles et ceux qui veulent trouver une place par le travail et l'activité dans la société », à même de garantir l'universalité de leurs droits à l'insertion, en associant pleinement l'ensemble des acteurs concernés, les collectivités territoriales, et en premier lieu les départements, les associations, l'État et ses opérateurs.

Ce service public de l'insertion et de l'emploi part de constats largement partagés à l'échelle nationale en particulier en ce qui concerne l'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active : une entrée souvent tardive et peu adaptée dans un parcours d'accompagnement, un cadre contractuel formel, une coexistence d'un accompagnement social et professionnel dans de nombreux cas sans approche globale des besoins de la personne, un accès à l'emploi et à l'autonomie souvent trop long pour les personnes en difficulté, y compris dans des bassins d'emploi en tension ; une coordination entre services imparfaite, qui peut rendre leur accès trop complexe, peu lisible pour les personnes qui en ont besoin ; des parcours vers l'insertion peu fluides et pas toujours suffisamment personnalisés ni suivis.

Face à ces constats, il s'agit de construire des parcours inclusifs « sans couture », qui accompagnent véritablement de bout en bout les personnes en difficulté et de proposer des solutions à la fois sociales et professionnelles, un service opérationnel et efficace visant l'accès ou le retour à l'emploi et à l'autonomie. Un tel service public devra concerner en priorité dès sa mise en œuvre les allocataires du revenu de solidarité active mais a vocation, à terme, à apporter des réponses à l'ensemble des personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

Dans le cadre des conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi qui lient l'État et la Collectivité européenne d'Alsace (dans la continuité partenariat menée par les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin), un socle de principes a pu être partagé :

- L'emploi d'abord : il s'agit de donner une priorité à l'emploi/l'activité dans le parcours d'accompagnement en mettant fin à la segmentation entre l'accompagnement social et l'accompagnement professionnel ;
- La proximité : avec un service garantissant le suivi du parcours « sans couture » et en continu de la personne. L'efficacité : les effets des actions d'accompagnement pour les allocataires du RSA doivent pouvoir faire l'objet d'une évaluation.

**En 2019, le Département du Bas-Rhin s'est engagé aux côtés de l'État dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté pour expérimenter le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi et mettre en œuvre une nouvelle stratégie en matière d'emploi et d'insertion.**

En parallèle, dans le cadre de la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt pour étendre le SPIE à l'ensemble du territoire alsacien, il a été acté avec l'État de maintenir les modalités d'entrée dans le dispositif par le biais d'une plateforme jusqu'au 31 décembre 2022.

A titre informatif, depuis 2011, le territoire haut-rhinois dispose de plateformes d'accueil, d'instruction et d'orientation, à Mulhouse et Colmar. Dans le cadre du SPIE, il est prévu de mettre en place de nouvelles plateformes de manière à couvrir tout le territoire. Courant 2022, seront convergés les modalités d'alimentation des plateformes (flux des nouveaux entrants disponibles depuis le système d'information commun), les diagnostics d'orientation et les contrats d'Engagements Réciproques.

Les dispositifs, les outils et les partenariats ont ainsi été profondément revisités afin de proposer un nouveau modèle d'insertion professionnelle et sociale alliant exigence et bienveillance. L'objectif est d'orienter 30 % des bénéficiaires vers l'accompagnement social et 70 % des bénéficiaires du RSA vers un accompagnement professionnel qui puisse permettre le retour à l'activité dans les trois mois qui suivent l'inscription au Revenu de Solidarité Active (RSA).

De nouvelles réponses ont été initiées qui sont fondées sur une approche qui concilie le juste accès au droit, la valorisation du travail avec pour objectif l'emploi d'abord et à minima la reprise d'activité : immersion, formation, insertion par l'activité économique, participation à des missions d'intérêt général ...

Cette expérimentation se concrétise en particulier par la mise en place de modalités innovantes de prise en charge des bénéficiaires, dès l'entrée dans le dispositif rSa, notamment à travers le déploiement progressif d'une plateforme d'accueil et d'orientation confiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Bas-Rhin et au Réseau des Missions Locales du Bas-Rhin dans le cadre d'un consortium.

Les premiers résultats constatés après un an et demi de fonctionnement sont très encourageants et ont permis de réduire à moins d'un mois les délais d'orientation pour les nouveaux entrants sur le territoire bas-rhinois avec une orientation professionnelle pour 70% des personnes rencontrées.

Ces résultats invitent à reconduire le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le consortium.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'assurer la poursuite de la mise en œuvre de la Plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA sur le territoire bas-rhinois et d'en définir les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les quatre objectifs principaux de la mise en œuvre de cette plateforme sont :

#### **- la réduction des délais d'orientation**

« Un accompagnement ajusté, contemporain de l'ouverture du droit » : action tendant à la bonne orientation vers l'accompagnateur le plus adéquat dans le mois qui suit l'ouverture du droit au RSA.

La Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté initiée le 13 septembre 2018 fixe un cap pour une orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA d'un mois maximum. La Collectivité européenne d'Alsace a souhaité aller plus loin en fixant l'objectif d'une réduction continue des délais d'orientation devant permettre à terme sa réalisation sous 8 jours.

#### **- Le juste droit à la bonne personne**

« Le juste droit, mais juste le droit » : action garantissant l'instruction du juste droit au RSA ; La réforme des conditions d'instruction du droit au RSA (janvier 2017) et notamment la mise en œuvre d'une téléprocédure pour la demande d'ouverture de droits au RSA vise à lutter contre le non recours, ce qui constitue un véritable levier dans la lutte contre la pauvreté. Ces ouvertures de droits par téléprocédure conduisent certaines personnes à bénéficier d'ouverture de droits au RSA sans en avoir les conditions requises (partiellement ou en totalité) et peuvent donc être confrontées à des récupérations d'indus qui fragilisent leur stabilité. Dans ces conditions, la vérification des pièces nécessaires à l'instruction des demandes d'ouverture de droits au RSA ainsi que de l'absence d'éligibilité à une autre prestation (principe de subsidiarité du RSA) dans des délais très courts - afin de garantir le juste paiement de l'allocation. Il s'agit d'un des objectifs fixés par le Département du Bas-Rhin dans le cadre de l'Appel à projets et poursuivi par la Collectivité européenne d'Alsace.

### - **La prévention**

« Le bon droit à la bonne personne » : action tendant à la prévention des situations irrégulières et à la responsabilisation des bénéficiaires au regard des droits et devoirs ;

La bonne maîtrise par le bénéficiaire des droits et des devoirs liés à la perception de l'allocation RSA est un élément essentiel de sa réussite dans son parcours. Elle doit également permettre de responsabiliser le bénéficiaire dans la bonne déclaration de ses ressources et de sa situation, intégrant ainsi une dimension de prévention des indus de RSA.

### - **Une orientation adéquate**

« Mobiliser et associer accompagnants et accompagnés » : action visant à prioriser l'accueil vers une mobilisation des compétences des bénéficiaires dans un projet dynamique de retour à l'emploi.

La bonne orientation du nouvel entrant dans le dispositif RSA est une condition essentielle d'une entrée rapide dans un parcours d'insertion et de sa réussite dans le parcours proposé. La qualité de l'écoute et la capacité de mobilisation est essentielle, dans le but de constituer un diagnostic approfondi de la situation du bénéficiaire, incluant l'étude de sa situation administrative complète, l'orientation adéquate du bénéficiaire et le cas échéant l'orientation idoine des personnes n'ouvrant pas droit au RSA ou pour lesquelles le RSA n'est pas le dispositif le plus adapté. La Collectivité européenne d'Alsace souhaite mettre l'accent sur une approche « emploi d'abord », dans une logique de mise en avant de compétences transversales et transférables pouvant être mises en œuvre dans des contextes d'activité.

Sur la base d'un volume estimé de 8000 nouveaux entrants par an, les objectifs sont les suivants :

- Une 1<sup>ère</sup> prise de rendez-vous sous 8 jours
- Un 1<sup>er</sup> entretien et une orientation adéquate < 1 mois
- 100 % de contractualisation
- 70 % des nouveaux entrants orientés vers l'activité

Dans le cadre de l'exercice des missions confiées par la présente convention, le bénéficiaire se voit attribuer les délégations suivantes :

- Suspension des droits d'un bénéficiaire du rSa si ce dernier est absent à un rendez-vous fixé et s'il ne se manifeste pas malgré l'envoi d'une lettre d'avertissement,
- Mainlevée de suspension si le bénéficiaire du rSa se présente à un entretien fixé et signe un contrat d'engagements réciproques (CER).

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'action du bénéficiaire ci-dessus cité, que ce dernier, agissant en son nom propre et ès-qualité de mandataire du consortium des Missions Locales, s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action du bénéficiaire tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin au 31 décembre 2022.

Au 1<sup>er</sup> semestre 2022, un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale portée par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin succèdera à la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, agissant également ès-qualité de mandataire du Consortium des Missions Locales dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création.

Un état des actes accomplis par le consortium devra être annexé à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, ce dernier s'engageant à reprendre à sa charge l'ensemble des obligations et engagements mis à la charge du consortium, sans modification possible sauf accord des parties.

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale jouissant de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration de transmission aux autorités compétentes, la déclaration emportera reprise de l'ensemble de ces engagements par le groupement. Les actes et engagements pris pour le compte du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale seront intégralement repris par le groupement dès que ce dernier aura acquis la personnalité morale suite à la réception de la déclaration de la convention constitutive aux autorités compétentes.

La présente convention sera exécutée dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### **Article 3 : Détermination de la contribution financière**

Le coût total du programme d'action (fonctionnement de la Plateforme sur le territoire bas-rhinois) sur la durée de la convention est évalué à 500 000 € TTC pour l'année 2022.

En cas d'une diminution ou d'un accroissement significatif des entrées dans le dispositif dans l'année civile de référence, une concertation entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire devra impérativement avoir lieu, pouvant aboutir à une adéquation des moyens aux besoins et à la réalité de l'activité. Cette concertation pourra être déclenchée à l'initiative de chacune des parties sur la base de la méthode d'évaluation décrite à l'article 7.

### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

La Collectivité européenne d'Alsace consent au bénéficiaire, pour l'année 2022, le versement d'une avance de 80% de la subvention accordée, soit 400 000 €, et ce afin de tenir compte des coûts élevés en matière de ressources humaines nécessaires à la bonne mise en œuvre de la Plateforme d'accueil et d'orientation.

Le solde de la subvention sera versé au cours du dernier trimestre 2022, sur la base de l'envoi par le bénéficiaire de documents justificatifs précisant l'activité réelle de la plateforme d'accueil et d'orientation pour l'année 2022 ainsi que l'activité prévisionnelle pour la totalité de l'année 2022 et fera l'objet d'une modulation en cas de non atteinte du nombre minimum d'entretiens individuels d'accueil et d'orientation, fixé comme suit :

- 8 000 prises en charge pour l'année civile 2022.

Des points d'étapes réguliers seront organisés entre la Collectivité et le bénéficiaire afin de faire le point sur l'activité de la plateforme, notamment en fin d'exercice. Dans le cas où ces points d'étape feraient apparaître un écart important entre les objectifs fixés au présent article et l'évolution réelle de l'activité (nombre de prises en charge non atteint dans les délais initialement prévus ou accroissement significatif du nombre de prises en charge) nécessitant un ajustement des moyens alloués, les deux parties formaliseront les évolutions sur lesquelles elles se seront préalablement accordées et leurs dates d'effet par voie d'avenant à la présente convention.

La méthode de calcul permettant de faire application de la modulation du solde est arrêtée comme suit : différence entre le nombre de prises en charge sur l'année de référence et le nombre attendu d'entretiens sur cette même période, multiplié par 62,50 €.

En tout état de cause, à l'issue du programme d'actions, et en cas de non dépense de la totalité de l'avance consentie ou de la totalité de la contribution financière, la Collectivité européenne d'Alsace procédera à la récupération de cette somme.

La subvention de la Collectivité sera créditée sur le compte bancaire de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, agissant également pour le compte du Consortium des Missions Locales du Bas-Rhin, à charge pour la Caisse d'Allocations Familiales de procéder à la répartition des fonds et au versement de la part revenant au consortium des Missions Locales, sans que la Collectivité européenne d'Alsace puisse être inquiétée de quelque manière que ce soit.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

## **Article 5 : Justificatifs**

**5.1.** Le bénéficiaire doit produire un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

**5.2.** Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique, à l'exception du consortium des Missions Locales pour laquelle le signataire assure la qualité de mandataire à la présente convention ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire concernant un des membres du consortium, et de toute cession de créance concernant un des membres du consortium étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Article 7 : Méthode d'évaluation**

Le pilotage et l'évaluation des actions sont au cœur de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace afin de mieux accompagner les structures financées dans la réussite de leurs projets. Des indicateurs d'activité et de résultats doivent être définis par le porteur de projet pour l'ensemble des actions afin d'encourager le développement des étapes de parcours proposées aux allocataires.

Le présent programme d'action entrant dans le cadre de la Convention de lutte contre la pauvreté signée entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat le 20 décembre 2018, le porteur de projet doit également être en mesure de présenter les résultats relatifs aux indicateurs négociés dans le cadre de cette convention.

Conformément à l'appel à projets du 25 juillet 2019, la production des données suivantes sont demandées au bénéficiaire :

**Un reporting mensuel** des données d'insertion (à renseigner au plus tard pour le 10 du mois suivant) permettra au porteur de projet de valoriser chaque mois l'évolution mensuelle des résultats quantitatifs atteints par l'action en ce qui concerne :

- le nombre de nouveaux entrants
- le nombre d'entretiens,
- le nombre d'allocataires sortis de l'action, en distinguant les suspensions,
- le nombre et la nature des orientations.

Cette liste d'indicateurs pourra être adaptées après accord des deux parties.

Au premier semestre 2022, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire l'ensemble de ces données consolidées qui seront issues du système d'information partagé.

**Un bilan trimestriel de l'action** est effectué pour chaque année civile financée afin de valoriser :

- la qualité de l'accompagnement effectué (moyens humains mobilisés, modalités d'accompagnement des allocataires, stratégies de communication, partenariats mis en place...),
- l'atteinte des résultats quantitatifs attendus par la Collectivité européenne d'Alsace,
- l'atteinte des résultats qualitatifs et quantitatifs proposés par le porteur de l'action,
- les perspectives de l'action.

Ce bilan est utilisé comme référence par les services de la Collectivité européenne d'Alsace pour procéder à la modulation du solde de la subvention annuelle, sur la base de l'ensemble des résultats qualitatifs et quantitatifs atteints par l'action.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire s'entendent sur la mise à disposition de **données quantitatives hebdomadaires**.

## **Article 8 : Durée de référence des entretiens, contenu et procédures**

**8.1.** La durée de référence des entretiens d'accueil et d'orientation est fixée à 1 heure. La modulation de la durée de référence est soumise à concertation entre les parties et à accord de la Collectivité européenne d'Alsace.

**8.2.** Les entretiens d'accueil et d'orientation répondent à 3 objectifs :

- Vérification des droits connexes ;
- Droits et devoirs et prévention des mauvaises déclarations ;
- Orientation adéquate du bénéficiaire au regard de ses compétences et de son projet de retour à l'activité.

La grille de conduite de ces entretiens est intégrée dans le système d'information dédié au SPIE utilisé par le bénéficiaire, et est susceptible d'évoluer après concertation entre les parties et

accord de la Collectivité européenne d'Alsace dans un souci d'amélioration continue du service rendu.

**8.3.** Afin de sécuriser la mise en œuvre de cette Plateforme d'accueil et d'orientation, des procédures ont été construites conjointement entre les parties. Ces procédures concernent :

- La typologie des informations et documents à transmettre à la CeA pour le bon suivi du parcours des bénéficiaires du RSA nouveaux entrants ;
- La convocation des nouveaux entrants dans le dispositif ainsi que la gestion des absences et de leurs conséquences ;
- La mise à disposition par la CeA d'un Contrat d'orientation ayant valeur de Contrat d'Engagements Réciproques via le système d'information dédié au SPIE.

L'ensemble de ces procédures sont susceptibles d'évoluer après concertation entre les parties et accord de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Article 9 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence de la Collectivité européenne d'Alsace, sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, la Caisse d'Allocations Familiales et le Consortium des Missions Locales pourront prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 10 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11 : Résiliation**

**11.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**11.2.** Pour un motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

## **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire, sous réserves que ledit avenant ne modifie pas l'économie générale de la convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 13 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace. Les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg. Ils feront l'objet, avant toute saisine du tribunal administratif de Strasbourg, d'une procédure de règlement amiable librement déterminée entre les parties.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour la Caisse d'Allocations Familiales du  
Bas-Rhin,

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Directeur

Frédéric BIERRY

Francis BRISBOIS